

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 février 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1080

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Sitzenstuhl

-----

**ARTICLE 5**

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« 4° *bis* Informe la personne de l'existence des infractions pénales réprimant l'entrave et l'incitation à recourir à l'aide à mourir ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La procédure repose sur une décision strictement personnelle et sur l'absence de pression. Afin de renforcer l'effectivité de cette garantie, il est utile que la personne soit explicitement informée de l'existence de protections pénales contre les pressions, manœuvres ou influences indues, qu'elles visent à dissuader ou à inciter. Cette information renforce la capacité de la personne à identifier des comportements abusifs, à s'en protéger et à les signaler, contribuant ainsi à la qualité du consentement et à la sécurité de la procédure.

*Cet amendement a été travaillé avec le Collectif Démocratie, Éthique et Solidarités.*